



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections et de
l'environnement

AP n° 82-2018-08-13-004

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES CALCAIRES
—
S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA) sur la commune de BELVÈZE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Vu** le code forestier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du relatif 22 décembre 2008 aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010 autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BELVÈZE aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre » et « Cap de la Combe du Gragnayre » sur la commune de BELVÈZE (82200),

- Vu** la demande présentée le 15 mai 2017 complétée le 13 novembre 2017 par la SAS OSAGRA à l'effet de solliciter le renouvellement de la carrière sise aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Védarmes », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » sur la commune de BELVÈZE (82200),
- Vu** la décision en date du 8 janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur,
- Vu** l'avis n° 2017-5733 de l'autorité environnementale adopté le 30 janvier 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-025-001 du 5 février 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 27 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de BELVÈZE, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTAIGU DE QUERCY, LAUZERTE, BOULOC et TOUFAILLES,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées sur ces communes,
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assortis d'une recommandation du Commissaire-Enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** les notes du pétitionnaire en retour aux avis des services, notamment celle du 23 mai 2018 relative aux mesures compensatoires de la zone humide,
- Vu** le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2018,
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 28 juin 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2018 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations de sa part,

Considérant que le porteur de projet a demandé que ce dossier soit analysé en application du 5°- a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, qui dispose que le pétitionnaire peut opter pour que l'instruction de sa demande se fasse selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

Considérant que l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures de protection, de prévention et de surveillance, évaluées dans son étude d'impact,

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires

suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA), dont le siège social se trouve au n° 1315, route de Laujol – 82200 MOISSAC, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » du plan cadastral de la commune de BELVÈZE (82200), selon le tableau parcellaire présenté au chapitre 9.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à déclaration sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 400 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines fixes : 1 087 kW	2515-1-b	$P > 550$ kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 62 000 m ²	2517-2	$S > 30\,000$ m ²	Autorisation
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale (Qt) de GNR + Gazole stockée : 52,5 tonnes	4734-2.c)	$100 > Qt \geq 50$ t	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 69 ha 70 a 42 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 53,13 ha.

La production annuelle maximale est limitée à 400 000 tonnes de calcaire, pour un rythme moyen de 300 000 t/an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 62 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 5 000 m³/an (soit environ 8 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6) et à 150 000 m³ (soit environ 240 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h à 19 h hors samedi, dimanche et jours fériés. Dans le cas de chantier exceptionnel, les horaires pourront être étendus dans le créneau horaire 7 h à 21 h ainsi que le samedi.

L'exploitant informe préalablement la préfecture, la mairie de BELVÈZE et l'inspection des installations classées lors de chantier exceptionnel étendu jusqu'à 21 heures et le samedi.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état présentés aux chapitres 9.2 et 9.3 du présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que

l'exécution de mesures des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

L'autorisation, valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010 susvisé ainsi que ces dispositions, autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BELVÈZE aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de

Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre » et « Cap de la Combe du Gragnayre » sur la commune de BELVÈZE (82200), sont abrogées.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2018 (valeur 107,4) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC	Année de référence
Première phase de 1 à 5 ans	677 954 €	1
Deuxième phase de 6 à 10 ans	486 004 €	6
Troisième phase de 11 à 15 ans	434 014 €	11
Quatrième phase de 16 à 20 ans	381 212 €	16
Cinquième de 21 à 25 ans	286 240 €	25
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	295 759 €	26

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties

financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la partie extension de la carrière et sur la partie en renouvellement, des bornes sont placées en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Les zones qui doivent être protégées sont elles aussi bornées, notamment les parcelles constituées d'une zone mésophiles et xériques (cf. plan au chapitre 9.7 du présent arrêté).

Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés sur des périodes ciblées permettant de réduire, voire d'éviter, la perturbation des espèces présentes dans ces milieux.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques

L'exploitant met en place les mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR) décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux plans du chapitre 9.8 du présent arrêté suivantes :

- ME1 : préservation d'une partie des milieux mésophiles et xériques de forts intérêts écologiques à l'ouest de la carrière actuelle,
- ME2 : préservation d'une partie des milieux boisés de la Combe de Gragnayre,
- ME3 : préservation des zones humides et des bassins existants,
- MR1 : mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention,
- MR2 : réduction des envols de poussières,
- MR3 : réduction du risque incendie,
- MR4 : réduction des risques de pollution,
- MR5 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- MR6 : renforcement de la haie en bordure ouest du site,

- MR7 : reboisement du vallon du Gragnayre,
- MR8 : plantations de haies et de bosquets lors du réaménagement du site,
- MR9 : enherbement des talus,
- MR10 : création de zones humides,
- MR11 : mise en place d'amas de pierres sèches.

Aussi, l'exploitant met en place un corridor boisé entre les mesures « ME2 » et « MR6 » susvisées. Les plantations sont réalisées à partir d'espaces autochtones et sont diversifiées.

ARTICLE 1.8.4 Mesures de compensation de la zone humide et du cours d'eau de Gragnayre.

L'exploitant met en place, conformément à la note du 23 mai 2018 susvisée et aux plans du chapitre 9.9 du présent arrêté, dans les deux années suivant la notification du présent arrêté les mesures de compensation suivantes :

- création d'une zone humide (nommée zone humide amont) d'une surface de 0,5 ha (≈ 180 mètres de long sur 30 mètres de large en moyenne) sur la partie ouest de la parcelle n° 2212 conformément aux plans du chapitre n° 9.8 du présent arrêté. Cette dernière sera alimentée par les eaux collectées en pied de dépôt de matériaux et par un drainage du vallon nord,
- maintien en espace enherbé du restant de la parcelle n° 2212, sur laquelle une fauche tardive sera réalisée. Des abris, constitués de blocs calcaires de granulométrie 200/300 mm ou plus, seront positionnés à différents endroits pour favoriser le développement des reptiles. Des troncs d'arbres seront déposés sur le sol pour favoriser la présence d'insectes xylophages,
- réalisation de plantations, en bordure du ruisseau et sur la partie sud de la zone humide (en bosquets isolés de 5 à 10 plants). Ces massifs boisés créeront une continuité entre la ripisylve existante plus en aval et les massifs boisés qui seront créés sur le stock de matériaux lors de son réaménagement final (prévu dans les cinq premières années d'exploitation pour sa partie Est),
- réalisation de plantations sur les abords de la zone humide, notamment :
 - des arbres et arbustes en renforcement de la ripisylve : en moyenne un plant tous les 3 mètres sur 3 rangs distants de 2 mètres entre eux, le tout sur un linéaire de 150 mètres, soit 150 plants,
 - des arbustes le long des chenaux en partie Sud de la zone humide : un plant tous les mètres sur 250 mètres soit 250 plants,
- suppression du plan d'eau, présent sur le cours d'eau de Gragnayre, en modelant une zone humide (nommée zone humide aval) sur son emplacement et ses abords immédiats. L'emprise de la zone humide sera a minima de 2 100 m² conformément aux plans du chapitre n° 9.8 du présent arrêté,
- réalisation du chantier sous les conseils d'un écologue pour définir les périodes précises d'intervention et les modalités de la réalisation des zones humides,
- réalisation d'un suivi écologique aux années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 sur le cours d'eau et les zones humides créées depuis le bassin de décantation jusqu'à la route. Ce suivi aura pour objectif d'inventorier les espèces de la faune et de la flore présentes, d'observer leur évolution, et de proposer des mesures complémentaires d'aménagement si nécessaires. Le rapport de l'écologue, assorti de commentaires éventuels de l'exploitant, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8.5 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 25 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 200 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 199 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement basées dans la partie Sud du site.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est menée avec deux fronts de taille (hauteur maximale de 15 m chacun) exploités simultanément selon une direction Est → Ouest et distant d'au moins 20 mètres afin de permettre les manœuvres des engins dans de bonnes conditions de sécurité :

- le premier front est réalisé aux cotes NGF 200 à 215,
- le second aux cotes NGF 215 à 230.

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de cinq ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. plan au chapitre 9.2 du présent arrêté).

ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La mairie, le voisinage proche et les propriétaires et/ou exploitants des parcelles situées dans la zone n° 5 définie dans l'étude de dangers sont préalablement informés de la réalisation d'un tir de mines, au moins 24 heures avant.

L'exploitant doit vérifier, avant chaque tir, que personne ne se trouve sur les parcelles situées dans la zone n° 5 définie dans l'étude de dangers.

Le camion livrant les explosifs stationne à l'emplacement situé aux coordonnées (Lambert II étendus) suivantes :

X : 499,83 km – Y : 1924,94 km – Altitude : 218,57 mètres

Cet emplacement fait l'objet d'un bornage et d'un affichage.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement. Aucun tir de mines ne sera réalisé les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets d'extraction

Les zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté (cf. plan au chapitre 9.3 du présent arrêté). Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- reconstitution de 9 ha de boisement à partir d'espèces végétales autochtones et diversifiées (le choix des arbres doit être étudié en collaboration avec un pépiniériste et présenté à l'inspection),
- création d'espaces enherbés ouverts et d'un point d'eau,
- restitution de 25 ha de terrains en parcelles agricoles (épaisseur de 20 à 30 cm de terres végétales décompactées).

Des inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés deux à trois ans après la remise en état des divers secteurs (fronts, banquettes...), afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur. Ces inventaires permettront également de préciser la présence d'espèces indésirables et de proposer leur enlèvement.

ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition... à hauteur de 5 000 m³/an) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - × l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - × les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - × la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - × la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Une haie paysagère est mise en place en bordure ouest de l'extension (le choix des arbres doit être étudié en collaboration avec un pépiniériste et présenté à l'inspection).

Un boisement des terrains au nord-est du site, sur le stock des stériles, est réalisé dans les 5 premières années (le choix des arbres doit être étudié en collaboration avec un pépiniériste et présenté à l'inspection).

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant cinq années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les pentes des pistes internes de la carrière,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des véhicules équipés de bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site. La localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre est défini sur le plan du chapitre 9.5 du présent arrêté. Cette localisation pourra être ajustée le cas échéant en fonction de conditions météorologiques notamment.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche,

- école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La carrière dont la surface n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3.2.2 Émissions captées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés par deux aspirateurs à poussières.

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air

rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales

ARTICLE 4.1.1

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élévations pluviales de fréquence décennale.

CHAPITRE 4.2 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.2.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière sont, de manière préférentielle, réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

Plusieurs bassins de décantation sont installés pour collecter et traiter les eaux de ruissellement des différents bassins versants, conformément au plan du chapitre 9.6 du présent arrêté, avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 4.2.2 Eaux de procédé

Il n'y a pas d'eaux de procédé liées aux installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.2.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

ARTICLE 4.2.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces zones de stockage.

CHAPITRE 4.3 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

ARTICLE 4.3.1

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet du bassin est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ces émissaires concernent les rejets des bassins de décantation ainsi que du déshuileur. Les rejets sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes :

Point de rejet	Coordonnées (Lambert II étendu km)		Milieu récepteur
	X	Y	
1	499.512	1924.676	Fossé bordant la RD2, bassin versant de La Séoune
2	499.650	1924.612	
3	499.732	1924.599	
4	499.923	1924.557	
5	500.298	1925.063	Ruisseau de Gragnayre

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruit LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les six mois de la notification du présent arrêté, puis tous les ans. Ce contrôle sera également effectué à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre au plan présenté au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à :

- 5 mm/s pour les constructions avoisinantes,
- 10 mm/s pour la coopérative agricole voisine.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête :

- lors de chaque tir, au niveau d'une des habitations voisines, à minima, situées à proximité de la zone d'extraction,
- lors de chaque tir au niveau de la coopérative agricole voisine, lorsque le point de tir est situé à moins de 200 mètres de celle-ci.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir, pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de décibel (en dBL).

Date	Charge unitaire (en kg)	Distance en m)	Localisation	V brute (en mm/s)	V pondérée en (mm/s)	Référence capteur	Niveau (en dBL)
...

L'exploitant transmet annuellement le document informatique à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Un stockage d'hydrocarbures, constitué de deux cuves de gazole de 18 000 et 14 000 litres et de deux cuves de GNR de 17 000 et 14 000 litres, est présent sur une rétention entre les bâtiments de stationnement des engins, le bureau et les installations de traitement. Ce stockage doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une estimation des volumes stockés des produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

Un plan général des stockages est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.4 Transports – chargements – déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de la commune de BELVÈZE.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers. Une plate-forme, d'une superficie de 32 m² (8 x 4 mètres) de mise en station des engins de lutte contre l'incendie est réalisée et est signalée.

La défense extérieure du site doit être assurée par l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum équipée d'un raccord normalisé d'aspiration. Le volume d'eau doit être constant et mentionné sur une signalétique.

La réserve est positionnée à moins de 200 mètres des bâtiments et de l'installation à défendre en priorité, et elle est protégée sur sa périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes fortuites.

Un plan de localisation précis de la(les) réserve(s) incendie(s) indiquant les volumes d'eau permanent ainsi qu'une note sur les caractéristiques techniques des points d'eau d'incendie sont transmis au service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne et à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de BELVÈZE.

La localisation de la(les) réserve(s) incendie(s) est mentionnée sur le plan à l'entrée du site et sur le plan transmis au service d'incendie et de secours dans le cas d'une intervention sur site de leur part.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité – Formation

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

TITRE 8 - Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	Six mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum six mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.3	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation de la partie extension
Article 1.8.3	Suivi écologique	Années n° 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25 et 30
Article 1.10.2	Inventaires faunistiques et floristiques	Deux à trois ans après la remise en état de chaque secteur.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel.
Article 3.2.2	Émissions captées	Au minimum une fois par an.
Article 4.3.1	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au minimum une fois par an.
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les cinq ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	À la mise en exploitation, puis tous les ans.

Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors de chaque tir de mines.
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Article 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

TITRE 9 - Documents annexés
CHAPITRE 9.1 Situation parcellaire sur
la commune de BELVÈZE
(Section B du plan cadastral)

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
Plaine de Cabredier	1 089	2 151
	1 090	3 317
	1 091	2 853
	1 092	1 347
	1 093	1 269
	1 094	4 404
	1 095	517
	1 096	3 125
	1 097	1 808
	1 098	3 932
	1 099	10 023
	1 100	9 868
	1 101	5 860
	1 102	1 860
1 103	23 074	
1 104	1 210	
1 105	2 590	
1 106	1 520	
1 107	1 530	
1 108	990	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
Plaine du Jougla	1 109	6 970
	1 110	1 720
	1 111	13 100
	1 112	1 170
	1 113	19 335
	1 114	25 750
	1 115	1 375
	1 784	42
	1 788	1 180
	1 787	447
	1 797	869
	2 298	45 916
	1 048	731
	1 049	3 870
	1 050	2 129
	1 055	3 432
	1 056	1 650
	1 064	14 570
	1 066	1 660
	1 067	1 970
1 069	4 360	
1 072	15 742	
1 088	3 366	
1 839	2 005	
1 860	1 217	
1 869	6 500	
1 871	3 243	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 873	1 734
	1 875	2 480
	1 877	5 321
	1 879	1 441
	1 881	1 793
	1 883	3 405
	1 885	541
	1 887	208
	1 888	1 409
	1 890	412
	1 891	1 750
	1 893	1 250
	1 895	1 213
	1 897	542
	1 898	2 730
	1 900	1 281
	1 901	2 186
1 928	2 208	
1 929	1 580	
1 930	1 525	
1 931	4 675	
1 932	587	
1 933	4 833	
1 934	264	
1 935	7 286	
1 936	1 121	
1 937	11 389	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 938	279
	1 939	8 811
	1 940	1 942
	1 941	7 648
	1 942	3 267
	1 943	4 723
	1 945	2 823
	2 074	1 272
	2 075	1 983
	2 076	121
	1 085	2 390
	1 843	1 430
	1 845	448
	2 305	17 908
	2 306	11 072
	2 307	7 741
	2 333	4 147
	2 384	920
Combe de Védarnes	1 177	2 760
	1 178	923
	1 179	12 869
	1 189	740
	1 194	472
	1 195	828
	1 200	1 138
	1 201	3 711
1 209	960	

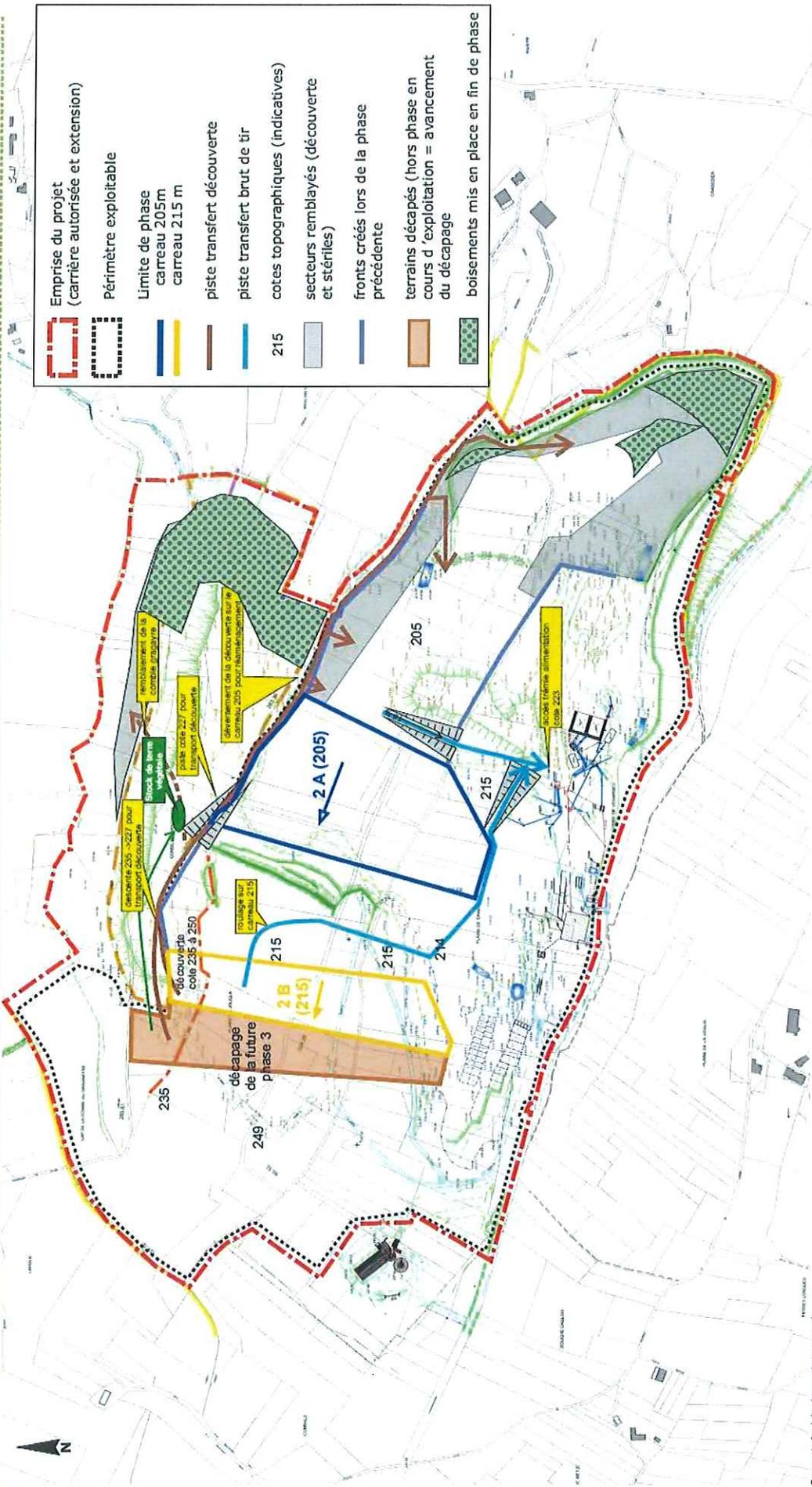
Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 210	1 047
	1 215	760
	1 216	162
	1 221	744
	1 222	1 035
Combals	904	1 630
	905	3 060
	906	712
	907	5 750
	908	3 700
	909	2 520
	910	1 110
	911	1 025
	912	2 514
	913	2 951
Bouche Caillou	914	3 060
	915	1 756
	916	1 155
	917	704
	919	3 524
	1 853	4 201
	1 227	252
1 228	214	
1 229	175	
1 230	97	
Fontaine du loup	1 150	483
	1 155	1 802

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 156	4 521
	1 163	1 030
	1 164	2 070
	1 168	2 235
	1 169	1 740
Combe du Gragnayre	974	730
	975	2 980
	976	2 230
	977	1 520
	978	1 550
	979	3 840
	980	1 220
	981	620
	982	510
	983	1 540
	984	920
	985	2 970
	986	3 040
	991	2 800
997	1 400	
998	3 710	
999	1 860	
1 000	2 770	
1 001	2 290	
1 002	2 510	
1 003	3 930	
1 004	4 820	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 005	4 320
	1 006	3 270
	1 007	1 070
	1 008	1 370
	1 009	680
	1 010	1 720
	1 011	1 940
	1 012	1 400
	1 013	1 654
	1 014	319
	1 015	375
	1 017	1 160
	1 018	1 120
	1 019	957
	1 020	2 177
	1 021	4 994
	1 022	8 998
	1 023	2 590
	1 024	1 060
	1 025	3 530
	1 026	7 330
	1 027	970
	1 028	1 560
	1 029	1 160
	1 030	1 030
	1 031	730
	1 032	2 530

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 033	1 470
	1 034	3 200
	1 035	3 850
	1 036	3 256
	1 039	1 730
	1 040	1 940
	1 041	2 750
	1 042	2 230
	1 043	2 201
	1 946	620
	2 084	1 751
	2 085	3 185
	2 304	6 050
	2 332	2 638
Crabedier	2 406	355
	2 407	690
Cap de la Combe du Gragnayre	2 290	5 024
	2 294	22 680
	2 299	24 916
	2 331	522
	2 334	184
Tertre de Pechseguy	56	2 230

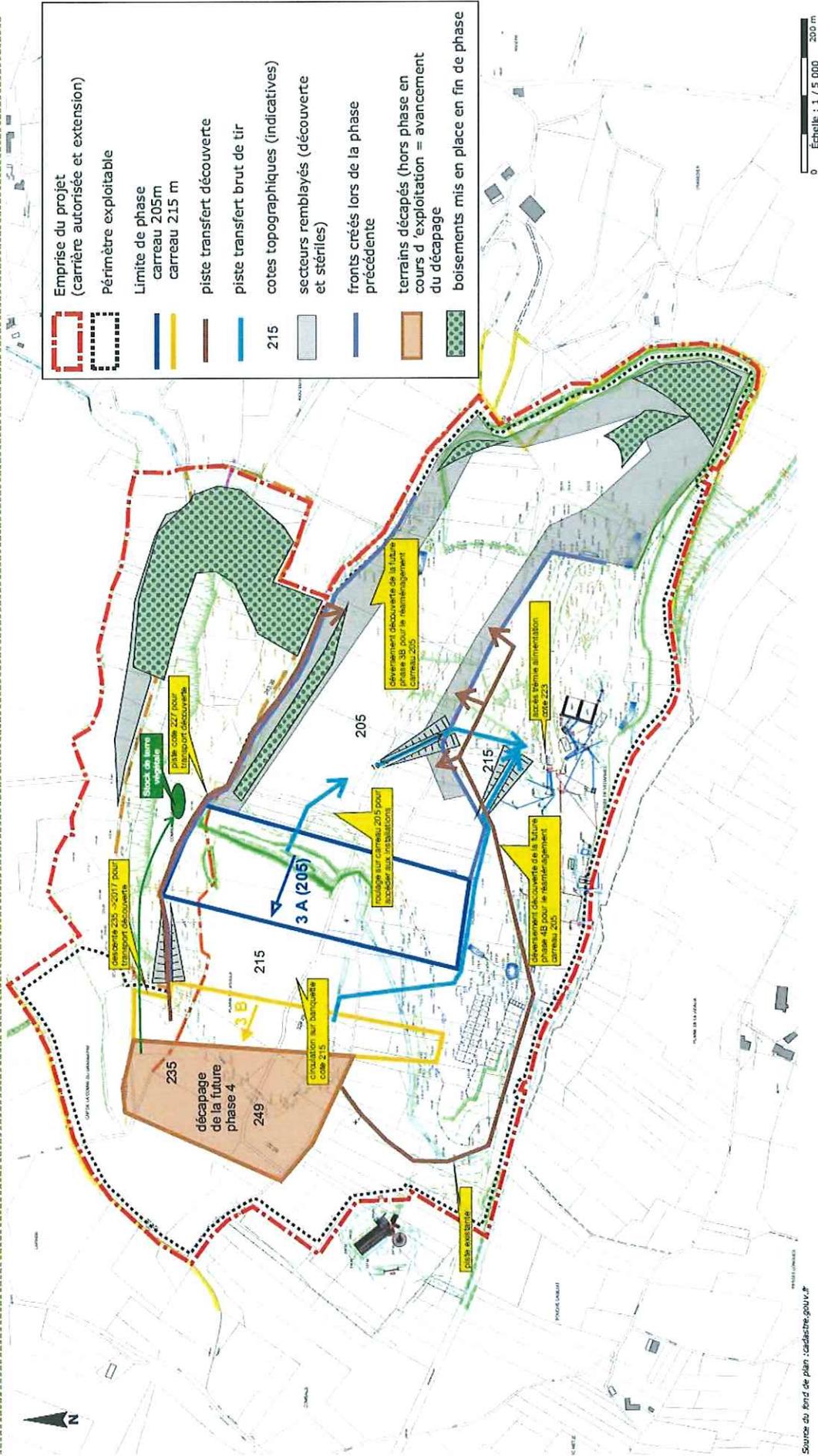
Phase 2



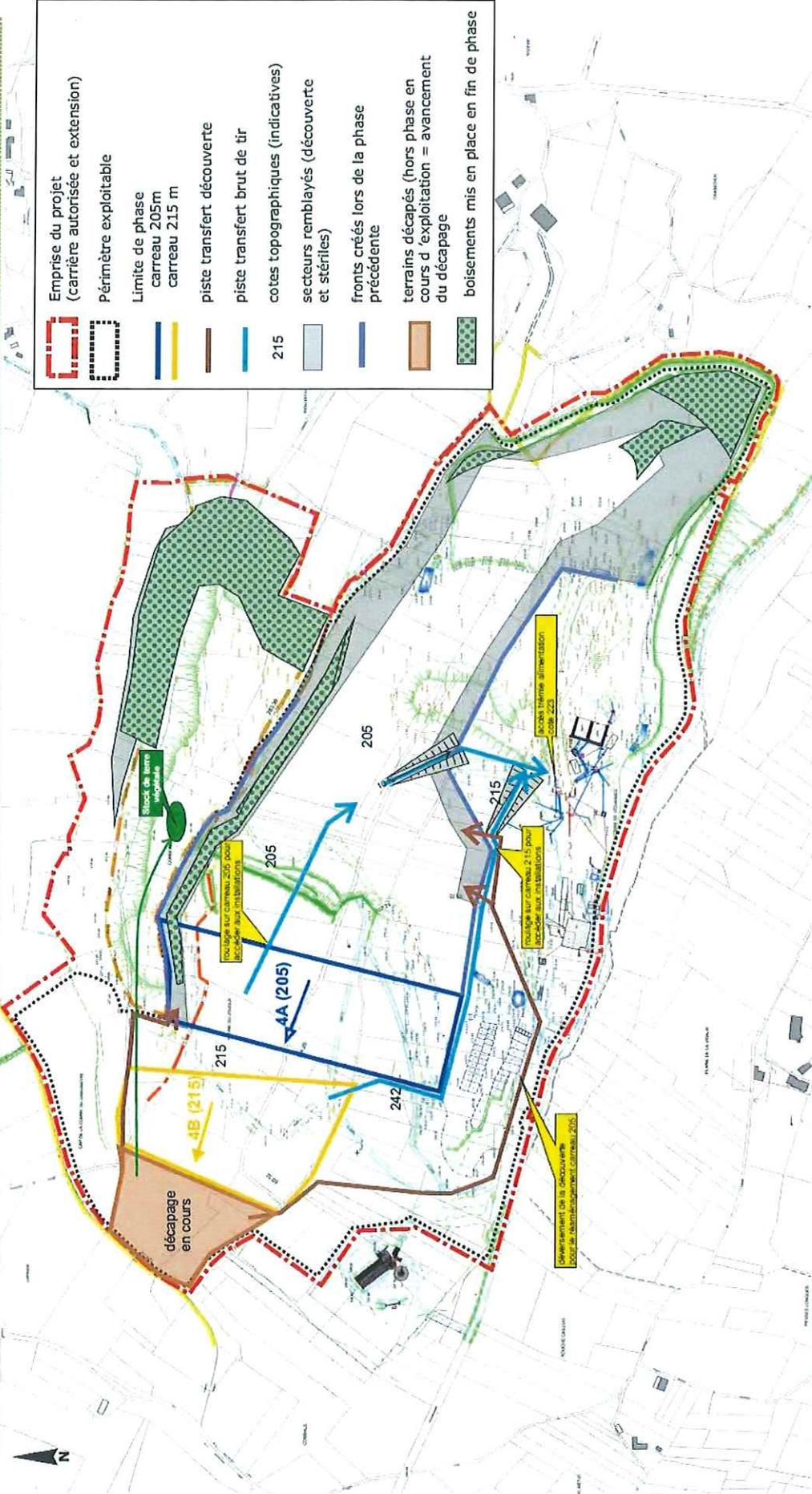
- Emprise du projet (carrère autorisée et extension)
- Périmètre exploitable
- Limite de phase
- carreau 205m
- carreau 215 m
- piste transfert découverte
- piste transfert brut de tir
- cotes topographiques (indicatives)
- secteurs remblayés (découverte et stériles)
- fronts créés lors de la phase précédente
- terrains décapés (hors phase en cours d'exploitation = avancement du décapage)
- boisements mis en place en fin de phase

0 Echelle : 1 / 5 000 200 m

Phase 3

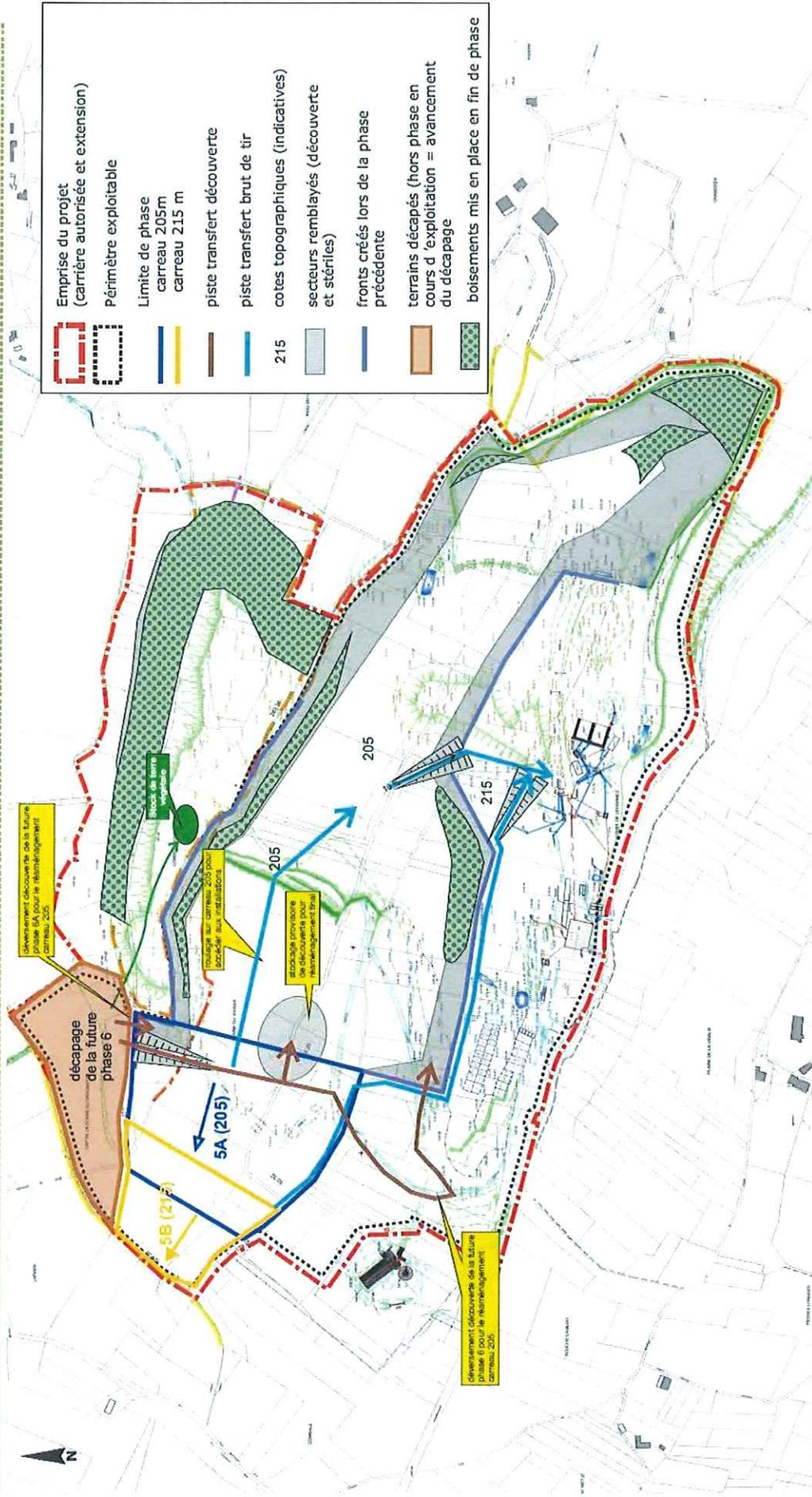


Phase 4

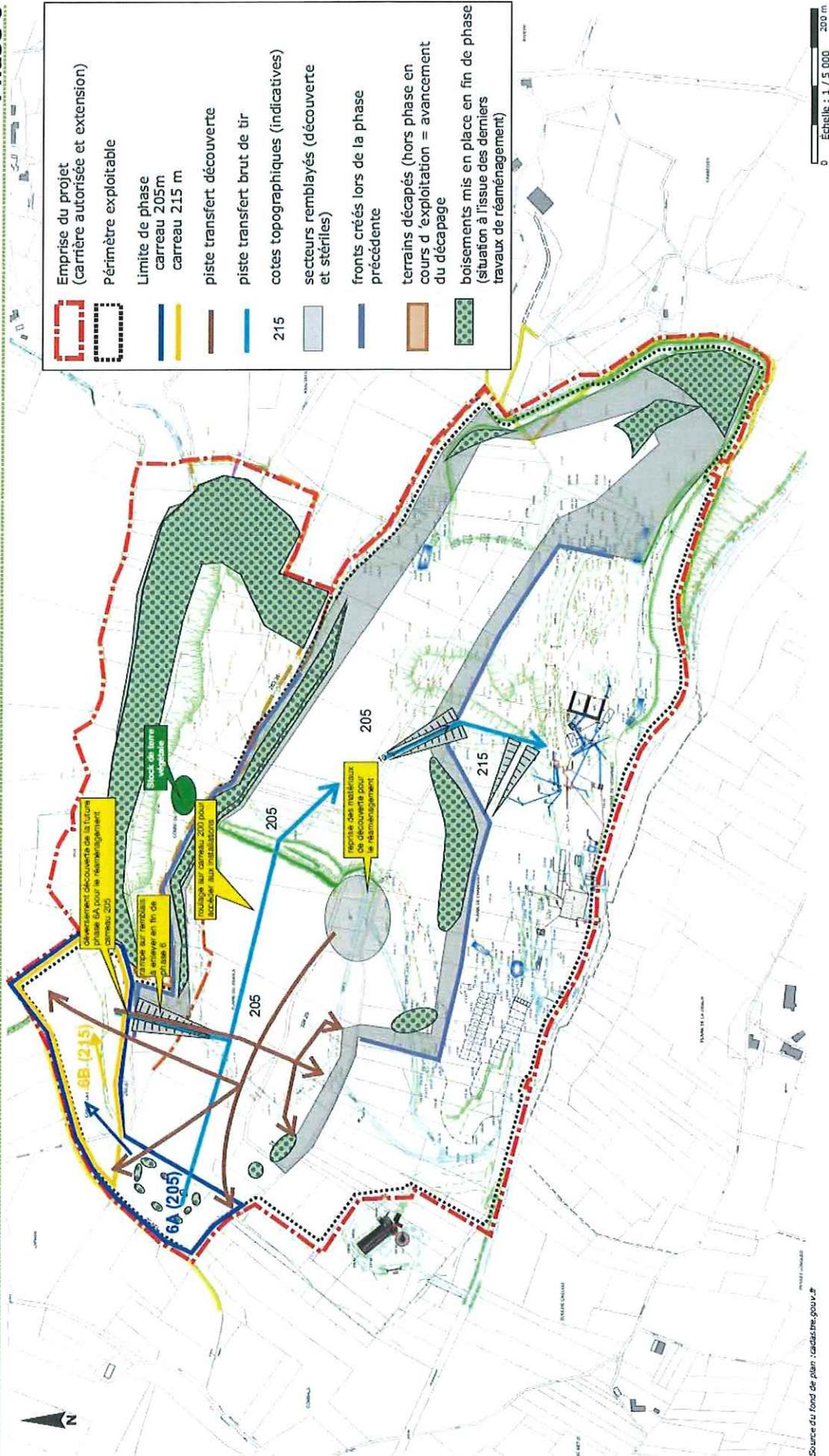


Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

Phase 5



Phase 6



- Emprise du projet (carrée autorisée et extension)
- Périmètre exploitable
- Limite de phase
 - carreau 205m
 - carreau 215 m
- piste transfert découverte
- piste transfert brut de tir
- cotes topographiques (indicatives)
- secteurs remblayés (découverte et stériles)
- fronts créés lors de la phase précédente
- terrains décapés (hors phase en cours d'exploitation = avancement du décapage)
- boisements mis en place en fin de phase (situation à l'issue des derniers travaux de réaménagement)

0 Echelle : 1 / 5 000 200 m

CHAPITRE 9.3 Plan de remise en état après exploitation

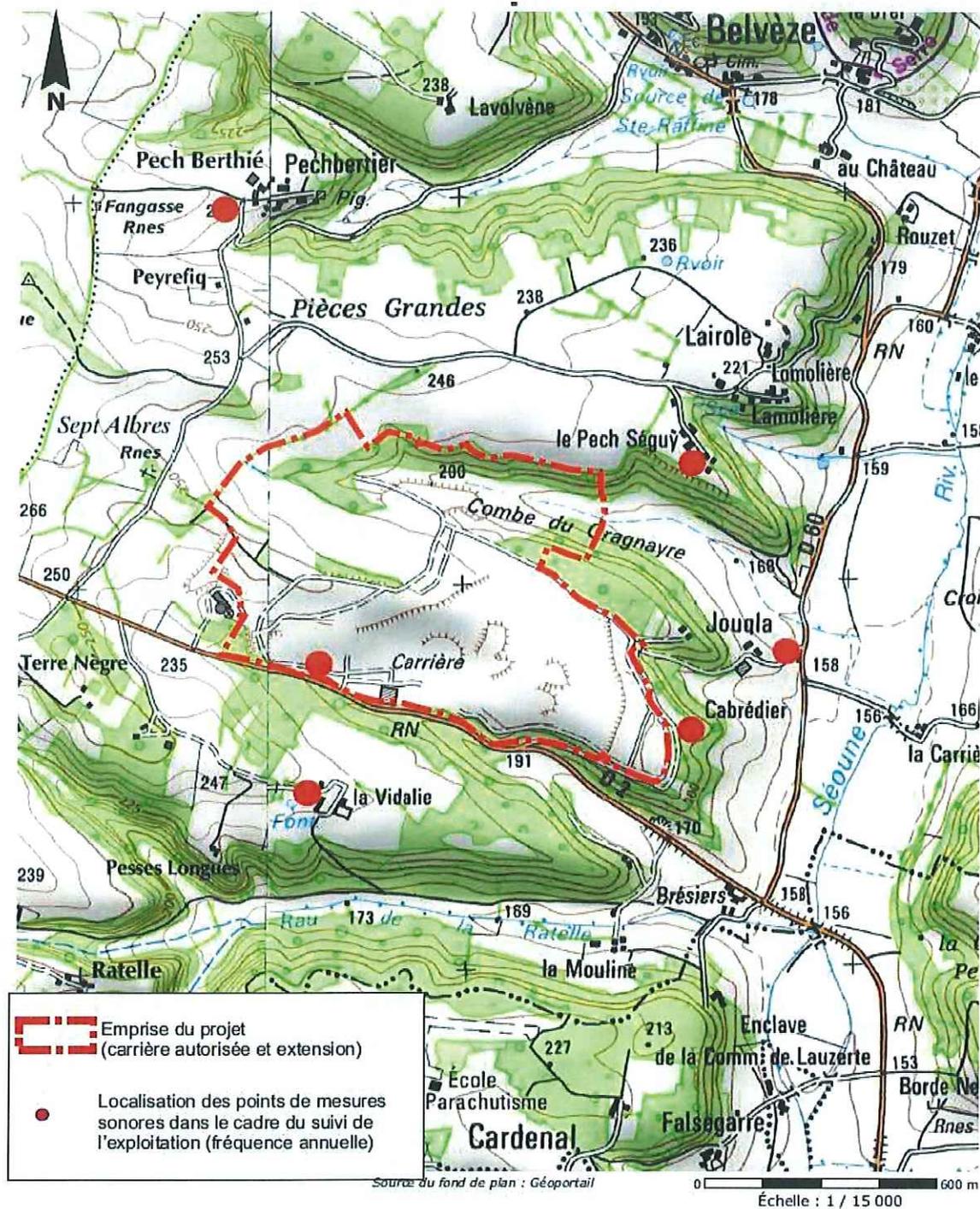


Plan topographique réalisé par SOREDEX
 Mise à jour février 2013 - rascaraux N°87

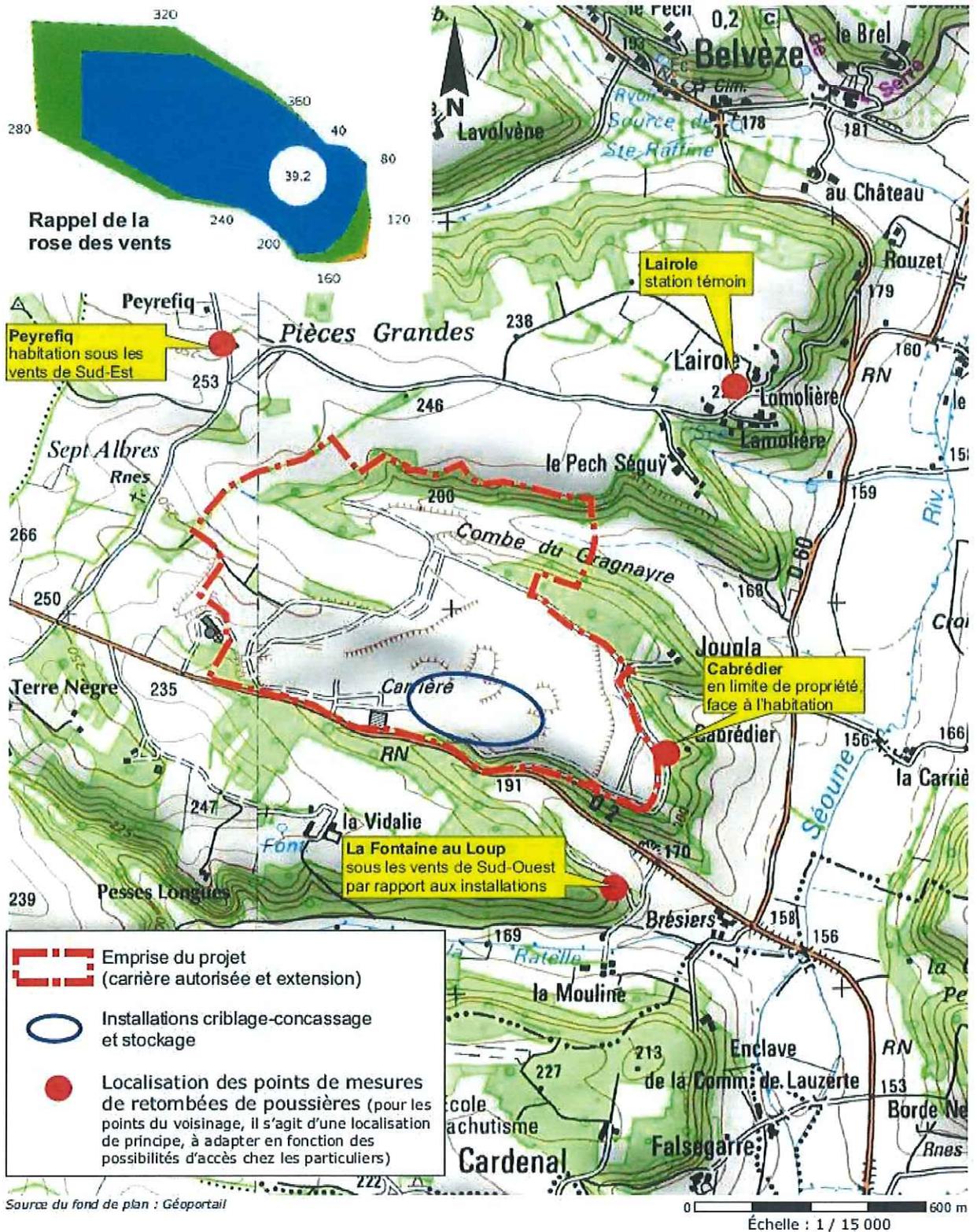


	emprise du projet (carrère autorisée et extension)
	périmètre exploitable
	remblais modelés en pentes adoucies
	fronts (non masqués par les remblais)
	terrains remblayés pouvant être mis en culture
	secteurs enherbés sur les talus aux abords du carreau, abords du site ...
	boisements créés
	secteurs non exploités laissés enherbés
	secteurs non exploités couverts par des boisements, talifs ...
	site des installations et ancien carreau laissé à l'état minéral
	point d'eau et zone humide

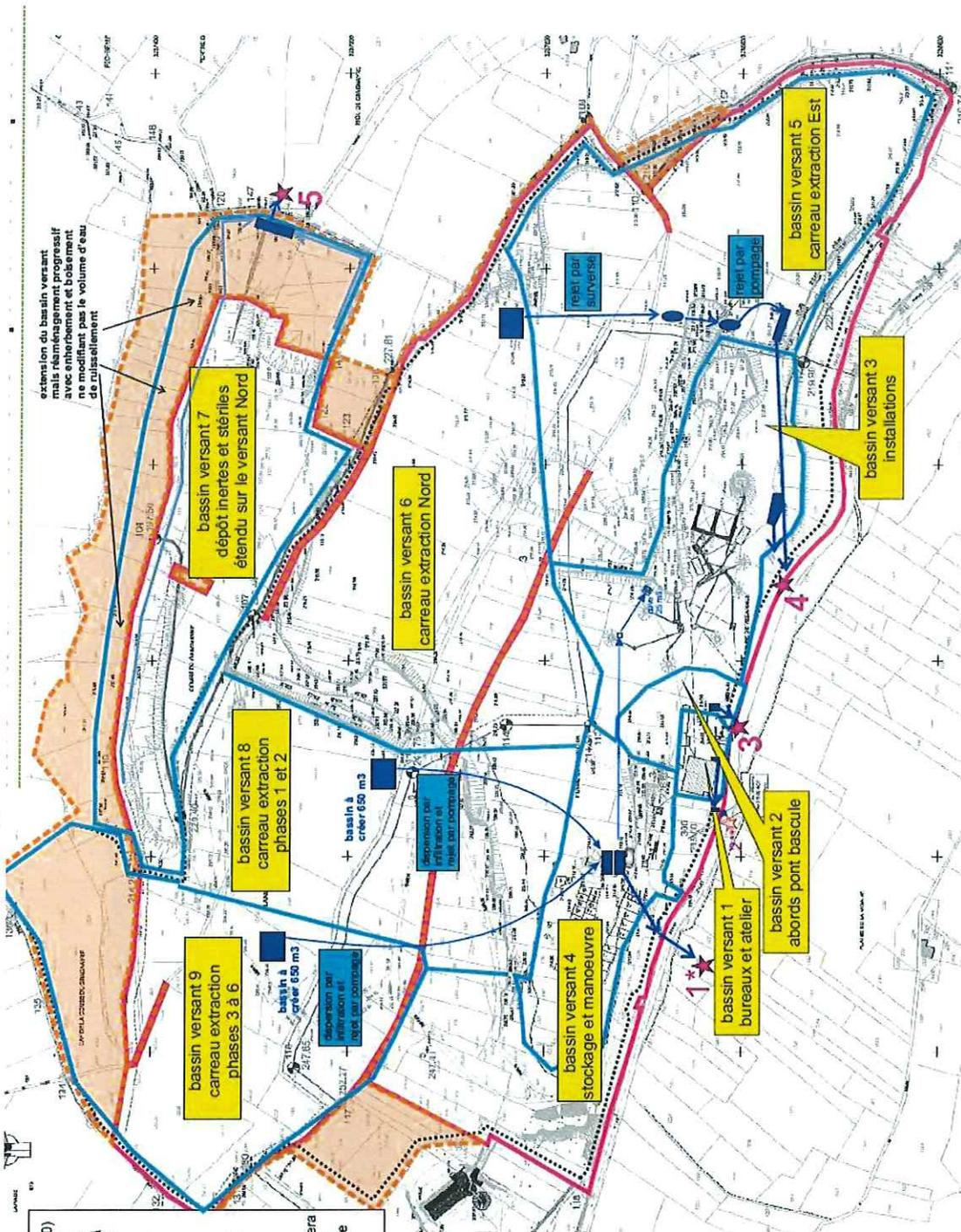
CHAPITRE 9.4 Plan de localisation des points de mesures des émissions sonores



CHAPITRE 9.5 Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières

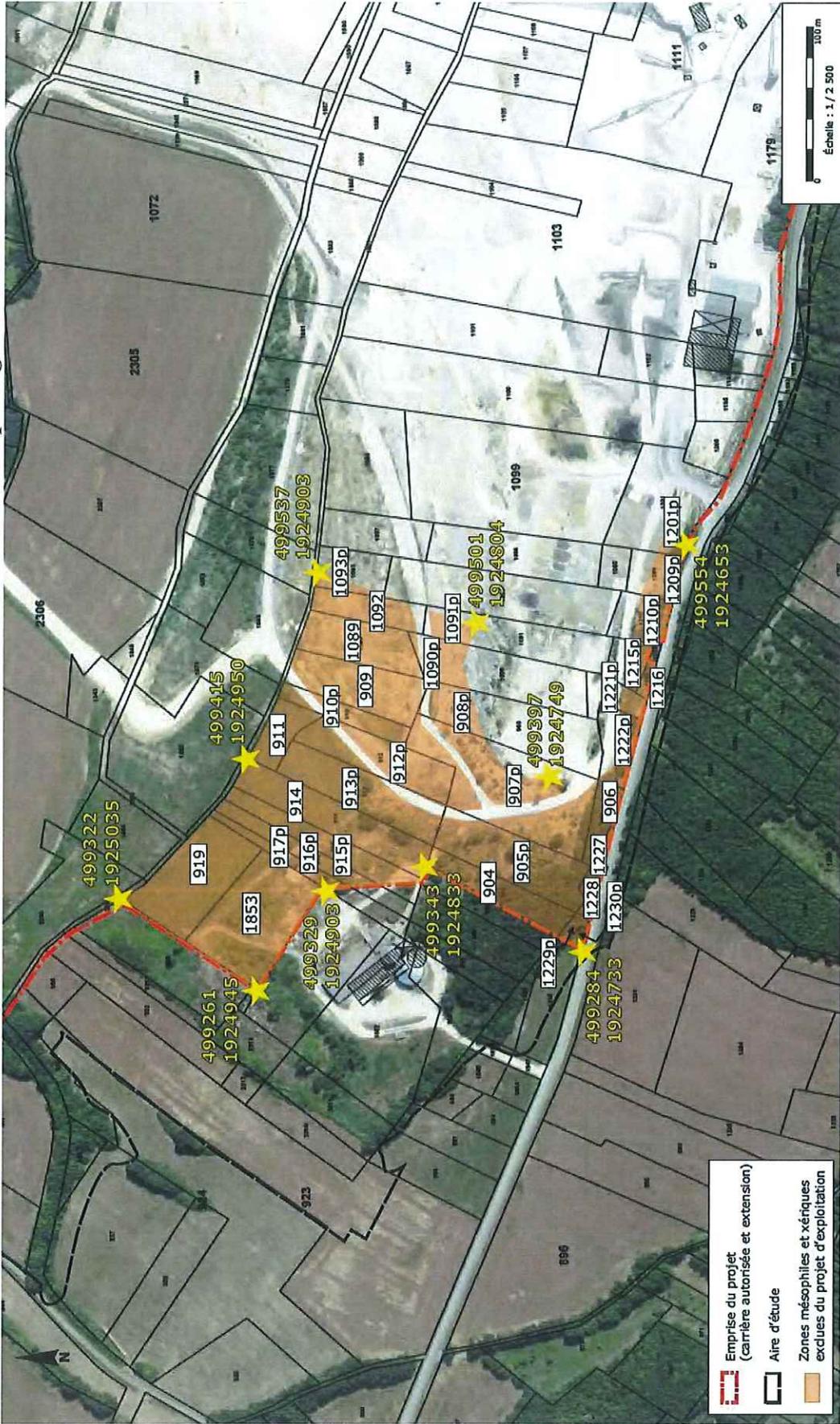


CHAPITRE 9.6 Plan de la gestion des eaux de ruissellement

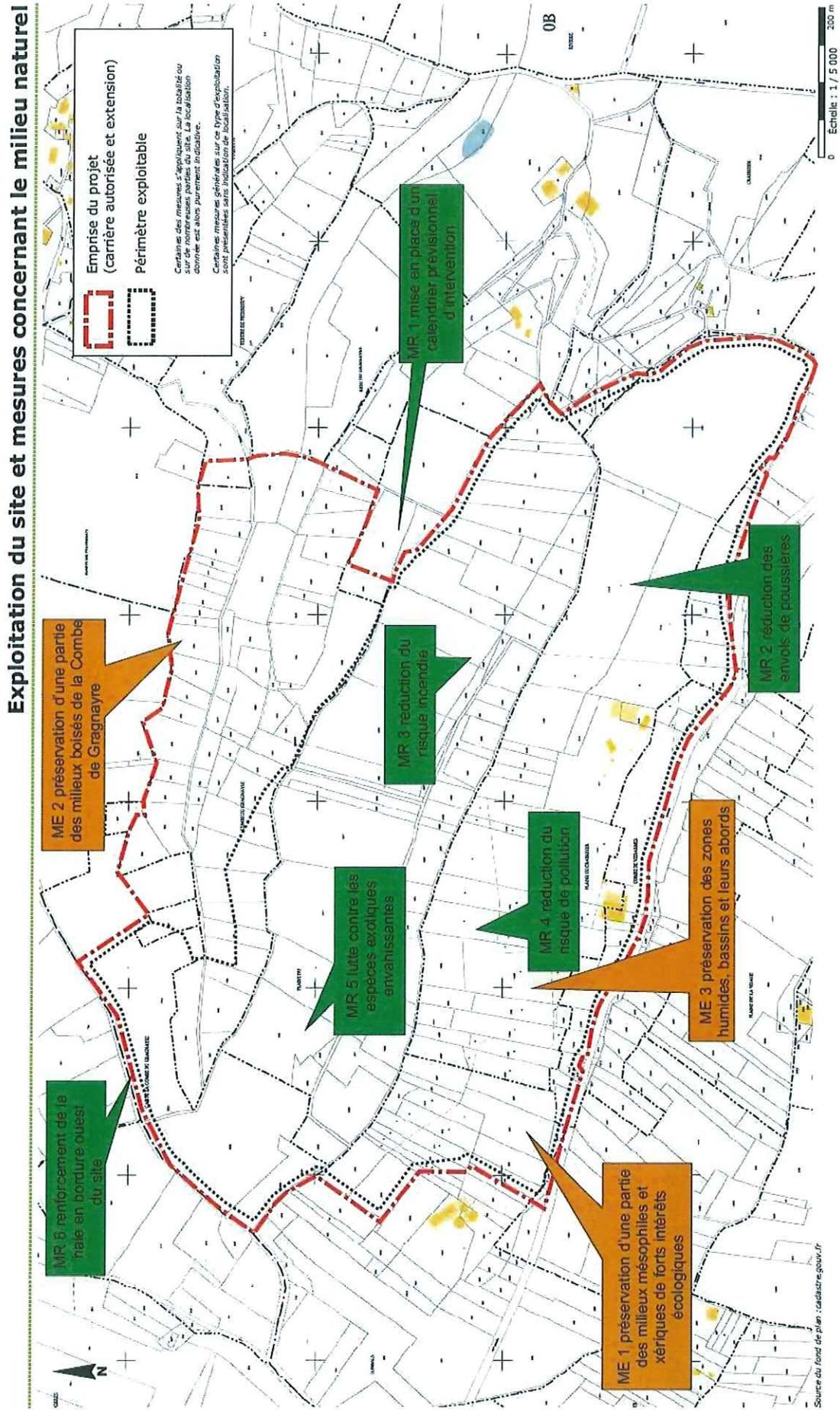


emprise de la carrière (AP du 24 mars 2010)
 extension projetée
 périmètre exploitable
 limites des bassins versants sur l'emprise de la carrière
 bassins de collecte des eaux de ruissellement
 orientation des rejets en sortie des bassins
★ points de prélèvements dans le cadre du suivi de la qualité des eaux rejetées
★ * rejet diffus dans le bois, le prélèvement sera réalisé au niveau de la surverse du bassin
★ ** surverse de sécurité, le bassin fondionne en infiltration, il ne sera pas réalisé de prélèvement en ce point.

CHAPITRE 9.7 Plan de localisation de la zone à protéger

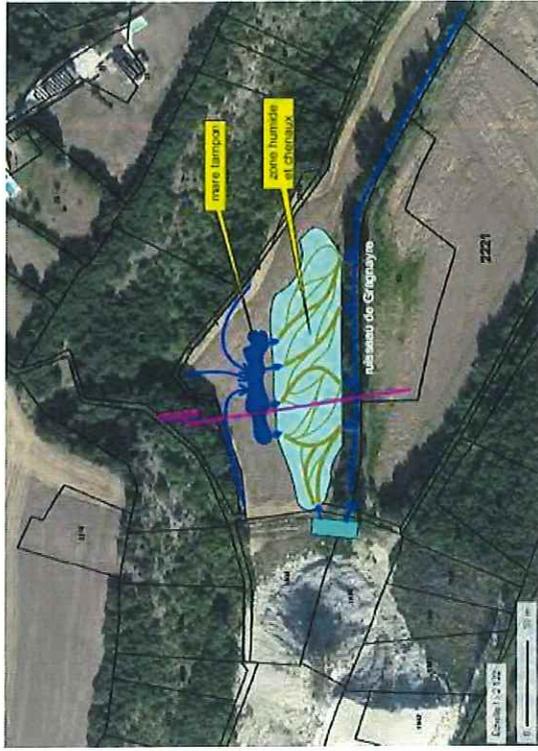


CHAPITRE 9.8 Mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR)

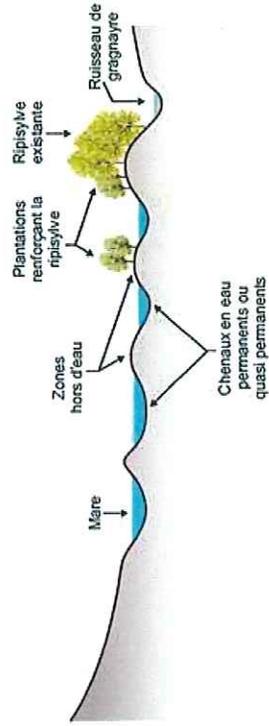


CHAPITRE 9.9 Plans des zones humides à créer

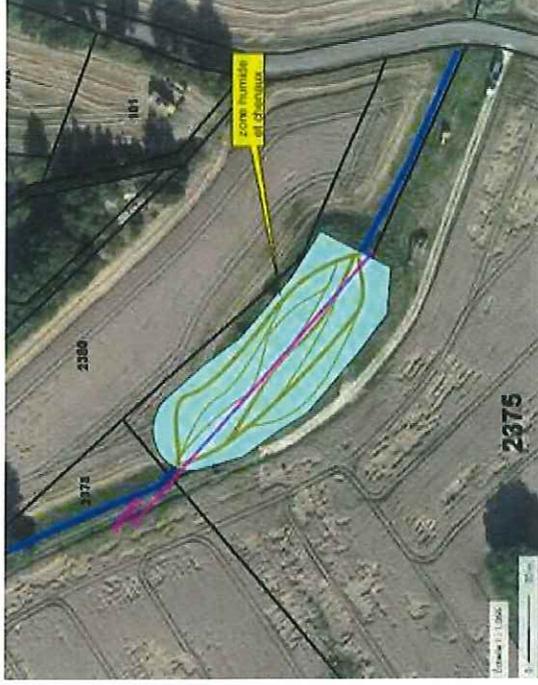
Zone humide amont



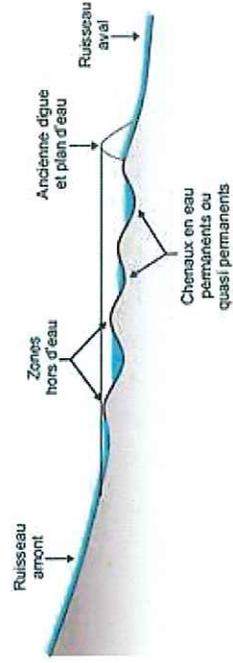
Coupe de principe



Zone humide aval

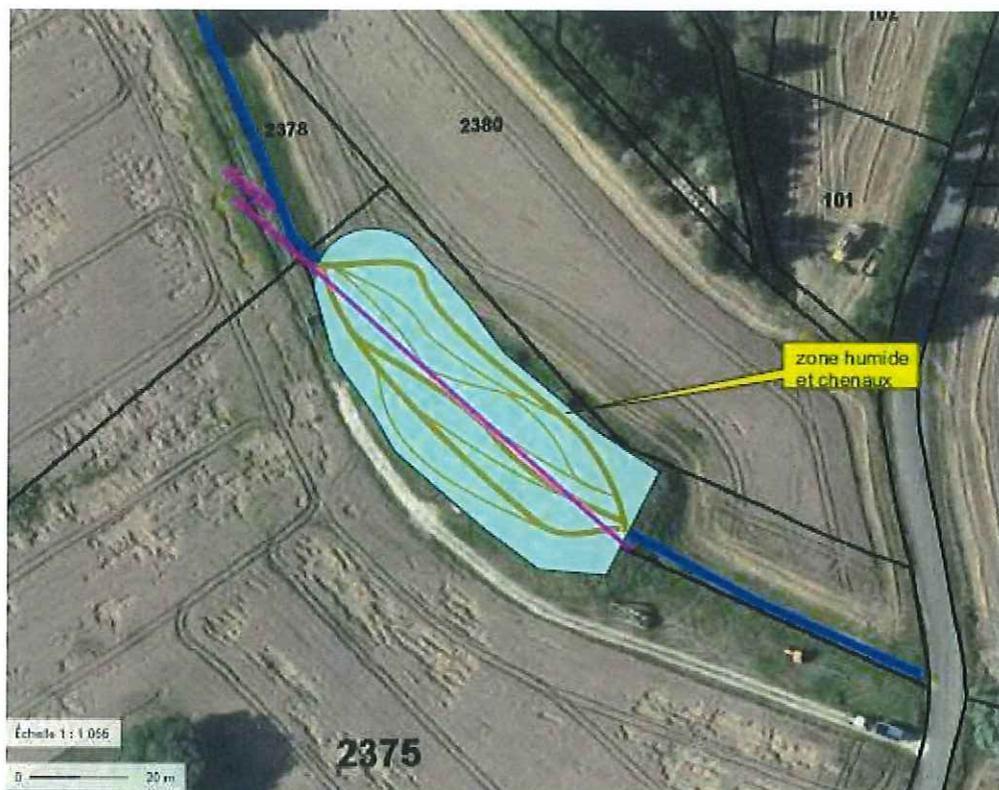


Coupe de principe



Zone humide aval :

Détails de l'aménagement de la zone humide aval



Coupe de principe

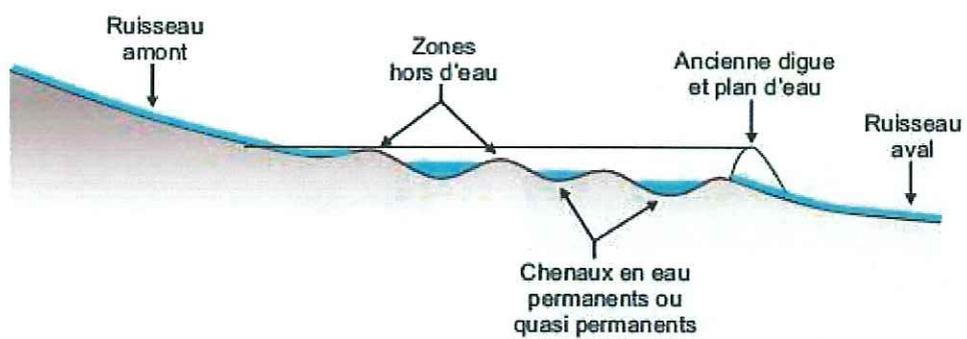


Schéma hors échelle

CHAPITRE 9.10 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Publicité

ARTICLE 10.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELVEZE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BELVÈZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BELVÈZE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié sur le site internet des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA).

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux dans tout le département.

Une copie est adressée pour information aux maires des communes de Montcuq en Quercy Blanc, Montaigu de Quercy, Lauzerte, Bouloc et Touffailles, au délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur du service de la sécurité intérieure de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité, au président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et au Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

CHAPITRE 10.2 - Exécution

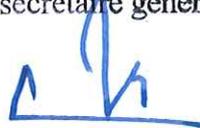
ARTICLE 10.2.1 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de Tarn-et-Garonne/Lot, le maire de la commune de BELVEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA).

À Montauban, **13 AOUT 2018**

le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	4
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	5
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	8
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	8
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	10
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	12
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	14
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	15
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	18
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales.....	20
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents et leur gestion.....	20
CHAPITRE 4.3 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet.....	21
TITRE 5 - Déchets.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	22
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	25
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	26
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	26
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	26
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	27
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28

TITRE 8 - Échéances.....	30
TITRE 9 - Documents annexés.....	31
CHAPITRE 9.1 Situation parcellaire sur la commune de BELVÈZE.....	31
CHAPITRE 9.2 Plans de phasage de l'exploitation.....	34
CHAPITRE 9.3 Plan de remise en état après exploitation.....	40
CHAPITRE 9.4 Plan de localisation des points de mesures des émissions sonores.....	41
CHAPITRE 9.5 Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières.....	42
CHAPITRE 9.6 Plan de la gestion des eaux de ruissellement.....	43
CHAPITRE 9.7 Plan de localisation de la zone à protéger.....	44
CHAPITRE 9.8 Mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR).....	45
CHAPITRE 9.9 Plans des zones humides à créer.....	47
CHAPITRE 9.10 Définition des termes.....	49
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	50
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	50
CHAPITRE 10.2 Publication.....	50

